

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 14 septembre 2020

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	7 septembre 2020	7 septembre 2020
23	18	18+2		

Délibération n° 14092020.064 : Demande d'admission en non-valeur

L'an deux mille vingt, **le lundi 14 septembre 2020** à vingt heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et afin de respecter les « gestes barrière », l'accueil du public se limitera à 20 personnes. Le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Colette PARONNAUD, Cédric ROUSSEAU, Micheline SIMONNEAU, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Christophe PARION, Martine LLEU, Rémi GROLAUD, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Fanny GRIMAUD, Marina BERVOETS, Sébastien SANTOLINI, Jean-François MALTERRE, Annie MENDEVILLE.
Membres absents non représentés :
Jean-Pierre PARONNEAU, Isabelle DUMONT, Christèle ROBLIN.
Membres absents représentés :
Jean-Luc PROQUIN, Patrick MORENNE.
Secrétaire de séance : Claude RAVON.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public.

Dans ce cadre, le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Ainsi, en l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapide », sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Pour s'assurer du paiement des débiteurs des collectivités, et après une phase précontentieuse restée inopérante, le comptable peut mettre en œuvre des voies de poursuite contentieuses comme l'opposition à tiers détenteur ou une procédure civile de droit commun pour aboutir au recouvrement des créances par voie de saisie. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 22 juin 2020.

Monsieur le Maire précise que toutefois, lorsque ces diligences n'ont pas permis au comptable de procéder au recouvrement d'une créance, celui-ci peut solliciter de la collectivité son admission en non-valeur qui se traduit alors :

- Par une disparition des écritures de prise en charge du comptable de la créance irrécouvrable,
- Par l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6541).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comptable sollicite l'admission en non-valeur des créances ci-après qui n'ont pu être recouvrées :

- Titre n° 300 de l'exercice 2014 pour un montant restant dû de 56.00 €
- Titre n° 302 de l'exercice 2015 pour un montant restant dû de 0.10 €
- Titre n° 300 de l'exercice 2017 pour un montant restant dû de 75.00 €
- Procès-verbal de carence relatif à des taxes foncières et taxes d'habitation des exercices 2016 et 2017 pour un montant restant dû de 3 485.50 €

soit un montant total restant dû de 3 616.60 €.

Motivation du refus :

Monsieur le Maire ne souhaite pas admettre en non-valeur les créances de 56.00 et 75.00 €.

La première est une dette de cantine. Il explique que les prix des repas sont peu élevés et qu'il est prêt à recevoir les familles concernées afin de mettre en place des solutions en cas de difficultés financières.

La deuxième est une verbalisation de chien errant.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il va rencontrer la personne verbalisée afin que la créance soit réglée.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 voix contre, 3 abstentions et 16 voix pour :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Accepte** d'admettre en non-valeur la créance de 0.10 €,
- **Refuse** d'admettre en non-valeur les créances de 56.00 et 75.00 € pour les motifs ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 15 septembre 2020.

Le Maire

Walter GARCIA.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 2020 0914 -- 14092020064 ----- -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 18/09 / 2020